

« WINAMP GROUP »

SOCIÉTÉ ANONYME

ROUTE DE LENNIK, 451

1070 BRUXELLES

NUMÉRO D'ENTREPRISE : 0473.699.203

RAPPORT PREALABLE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

**RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PREVU PAR LES ARTICLES
7: 179 ET 7: 197 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS EN VUE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

PAR APPORTS EN NATURE

MICHEL WEBER, REVISEUR D'ENTREPRISES

Société à Responsabilité Limitée

Chemin du Lanternier 17, B -1380 Lasne - Tél : +32 495 38 36 92

Email : reviseur@michel-weber.be

RPM Bruxelles - TVA BE 0465.812.410

Sommaire

I.	MISSION	3
II.	IDENTIFICATION DE L'OPERATION PROJETEE.....	5
III.	DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE	7
3.0.	Identification de la société bénéficiaire de l'apport.....	7
3.1.	Description des apports en nature	8
3.2.	Évaluation des apports en nature.....	9
3.3.	Rémunération des apports en nature	10
IV.	CONCLUSIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE	12

I. MISSION

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations (« **CSA** »), nous avons été nommés en qualité de commissaire par l'organe d'administration de la société anonyme « **WINAMP GROUP** », (la « **Société** » ou « **WINAMP GROUP** »), par lettre de mission afin de faire rapport sur le rapport de l'organe d'administration relatif à l'apport en nature de créances détenues à l'encontre de la Société.

En cas d'apport en nature, un Réviseur d'entreprises doit faire rapport notamment :

- La description des apports en nature ;
- Les modes d'évaluation adoptés ;
- La rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

L'apport en nature étant accompagné d'une émission d'actions, nous avons également été désignés, conformément à l'article 7:179 du CSA, afin de faire rapport sur le fait que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Article 7:197. §1^{er} : « Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, l'organe d'administration expose dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. L'organe d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1^{er}, alinéa 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Dans son rapport, auquel est joint le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport.

Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En cas d'absence de la description et de la justification par l'organe d'administration, visée à l'alinéa 1^{er}, ou de l'évaluation et de la déclaration par le commissaire ou le réviseur d'entreprises, visée à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle. »

Art. 7:179. § 1^{er} : L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données

financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe contenant l'évaluation visée à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves.

§ 3. Sauf si les actions sont émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports visés au paragraphe 1er.

Je soussigné Michel WEBER, Réviseur d'entreprises, administrateur de la SRL « Michel WEBER, réviseur d'entreprises », dont les bureaux sont établis Chemin du Lanternier 17 à 1380 Lasne, déclare avoir examiné la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et la rémunération attribuée, en conclusion desquels nous avons rédigé le présent rapport qui n'a pas pour objectif de se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (“no fairness opinion”).

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

II. IDENTIFICATION DE L'OPERATION PROJETEE

L'organe d'administration de la société anonyme « **WINAMP GROUP** » propose d'augmenter le capital de **949.366,95 €** par un apport en nature rémunéré par la création de **2.411.048 actions** nouvelles.

L'apport en nature s'élève à **949.366,95 €** et est constitué de créances certaines et liquides.

Le montant total de l'apport en nature s'élève à **949.366,95 €** et servira à souscrire à une augmentation de capital afin de porter ce dernier de **32.609.119,14 €** à **33.558.486,09 €**. En rémunération de ces augmentations de capital, il sera créé **2.411.048 actions** nouvelles sans mention de valeur nominale et participant aux bénéfices à dater du jour de l'augmentation de capital.

Le capital après l'augmentation de capital en nature s'élèvera ainsi à **33.558.486,09 EUR** et sera représenté par **24.465.001 actions** sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/24.465.001^{ème} du capital.

Cette augmentation de capital a pour but de consolider les fonds propres de la Société afin de lui permettre d'assurer la continuité et le développement de ses activités.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 6 février 2026, au siège est notamment le suivant :

- (i) *Approbation du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 1er juncto 7:197, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations qui, d'une part, justifie le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et, d'autre part, expose l'intérêt que représentent pour la Société les apports en nature et l'augmentation de capital proposée et les raisons pour lesquelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport du commissaire.*
- (ii) *Prise de connaissance du rapport spécial du commissaire, examinant la description des apports en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes, établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa juncto 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.*
- (iii) *Proposition d'approbation des apports en nature de créances.*
- (iv) *Rémunération des apports en nature en nouvelles actions de la Société.*
- (v) *Approbation de l'augmentation de capital.*
- (vi) *Intervention*

- (vii) *Constatation de la réalisation effective des apports et de l'augmentation du capital.*
- (viii) *Modification de l'article 5 des statuts.*
- (ix) *Pouvoirs.*

III. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

3.0. Identification de la société bénéficiaire de l'apport

La société a été constituée sous la dénomination « O.R.C. » aux termes d'un acte reçu par le Notaire van Drooghenbroeck à Charleroi, le 21 décembre 2000, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 janvier 2001 sous le numéro 20010113-305, et les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 4 novembre 2025, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 novembre 2025 sous le numéro 25368683. Un conseil d'administration tenu en janvier 2026 a décidé d'augmenter le capital en espèce, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de 1.500.000,04 € pour le porter de 31.109.119,10 € à 32.609.119,14 €, par apport en numéraire par la SRL MAXXIMUM d'un montant de 1.500.000,04 €, avec création de 5.892.428 nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale. La décision est en cours de publication.

La société « **WINAMP GROUP** », ayant son siège Route de Lennik 451, à 1070 Bruxelles est immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0473.699.203.

Le capital social est fixé actuellement à **32.609.119,14 €**, représenté par **22.053.953 actions**, sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/22.053.953^{ème} du capital.

La société a également émis **2.666.668 droits de souscription**.

Après l'augmentation de capital prévue par apport en nature, ce dernier s'élèvera à **33.558.486,09 €** et sera représenté par **24.465.001 actions**.

3.1. Description des apports en nature

Selon le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, il sera proposé d'augmenter le capital de la société « **WINAMP GROUP** » pour un montant de **949.366,95 €** par apport des créances suivantes :

- 1) Une créance de **450.654,19 EUR appartenant à MAXXIMUM GROUP SRL**, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé Avenue Fraiteur 15-23, 1050 Bruxelles, enregistrée sous le numéro 0474.446.202, celle-ci étant propriétaire des créances suivantes :
 - a. Un montant de 250.000 EUR, augmenté d'intérêts calculé jusqu'au 8 janvier 2026 pour un montant de 654,19 EUR découlant d'un prêt de 250.000 EUR en vertu d'un contrat de prêt conclu entre la Société et **MAXXIMUM GROUP SRL** le 17 décembre 2025 et ;
 - b. Un montant de 200.000 EUR correspondant à des factures impayées relatives à des prestations de services de management fournies par **MAXXIMUM GROUP SRL** dans le cadre d'un contrat de management conclu entre la Société et **MAXXIMUM GROUP SRL**, ces prestations étant liées aux services rendus par Monsieur Alexandre Saboundjian, administrateur de **MAXXIMUM GROUP SRL**.
- 2) Une créance de **498.712,76 EUR appartenant à MAXXIMUM SRL**, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé Avenue Fraiteur 15-23, 1050 Bruxelles, enregistrée sous le numéro 0477.832.193. Cette créance résulte d'un prêt consenti à la Société pour un montant principal de 492.515 EUR, augmenté d'intérêts calculé jusqu'au 8 janvier 2026 pour un montant de 6.197,76 EUR, en vertu d'un contrat de prêt conclu entre la Société et **MAXXIMUM SRL**. Ce prêt s'inscrit dans le cadre du mécanisme de financement structuré mis en place entre la Société et **MAXXIMUM SRL** en 2025, lequel prévoit la mise à disposition de la Société d'avances correspondant à 90 % du produit net des cessions d'actions réalisées par **MAXXIMUM SRL**, ainsi que leur conversion ultérieure en capital par voie d'apport en nature de créance.

L'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport est d'avis que cet apport en nature présente un intérêt pour la société car il a pour but de renforcer les fonds propres et ainsi d'assurer la continuité des activités.

Une augmentation de capital aura lieu à concurrence de **949.366,95 €**, avec un prix d'émission de **0,2545640 €** pour les apports de MAXXIMUM GROUP SRL, et de **0,778326 €** pour les apports de MAXXIMUM SRL.

Les créances pour un montant total de **949.366,95 €** seront apportées à concurrence de **949.366,95 €** et serviront à souscrire l'augmentation de capital pour le même montant.

J'estime que la description faite par l'organe d'administration de l'apport est suffisante et répond à des conditions normales de précision et de clarté.

3.2. Évaluation des apports en nature

Selon le projet du rapport spécial de l'organe d'administration, ce dernier a évalué les apports en nature de la Société à **949.366,95 €**.

Les créances certaines et liquides sont évaluées à leur valeur réelle et s'élèvent à un montant total de **949.366,95 €**.

Les sociétés MAXXIMUM GROUP SRL et MAXXIMUM SRL désirent faire apport de la pleine propriété de leurs créances certaines, liquides et exigibles qu'elles détiennent envers la SA « **WINAMP GROUP** » à concurrence de :

- 450.654,19 EUR pour MAXXIMUM GROUP SRL
- 498.712,76 EUR pour MAXXIMUM SRL

Les sociétés MAXXIMUM GROUP SRL et MAXXIMUM SRL sont propriétaires des dites créances et jouissent du droit d'en disposer sans restriction.

Ces créances sont apportées quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité.

Sur base des critères d'évaluation décrits ci-dessus, les créances apportées ont été évaluées par l'organe d'administration à leur valeur nominale totale, en l'occurrence : **949.366,95 €**.

J'estime que les modes d'évaluation de l'apport en nature adoptés par l'organe d'administration sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette de 949.366,95 € pour les biens apportés.

3.3. Rémunération des apports en nature

L'organe d'administration a décidé que la rémunération attribuée en échange de l'apport en nature de **949.366,95 €** s'établit par la création de **2.411.048 actions nouvelles** entièrement libérées de la société « **WINAMP GROUP** ».

Le capital de « **WINAMP GROUP** » s'élève actuellement à 32.609.119,14 € et est représenté par 22.053.953 actions. Le pair comptable d'une action sera lors de l'apport de :

$$\frac{32.609.119,14}{22.053.953} = 1,48 \text{ €}$$

L'organe d'administration a décidé de rémunérer l'augmentation de capital de **949.366,95 €** :

- Pour les apports de MAXXIMUM GROUP SRL (450.654,19 EUR) : sur base d'une valeur de **0,2545640 €**, et avec la création de **1.770.298 actions nouvelles**.

$$\frac{450.654,19 \text{ €}}{0,2545640} = 1.770.298 \text{ actions}$$

- Pour les apports de MAXXIMUM SRL (498.712,76 EUR) : sur base d'une valeur de **0,778326 €**, et avec la création de **640.750 actions nouvelles**.

$$\frac{498.712,76 \text{ €}}{0,778326} = 640.750 \text{ actions}$$

En rémunération de l'augmentation de capital par apports en nature décrits au point précédent et évalués à **949.366,95 €**, il sera attribué **2.411.048 actions nouvelles** de la Société.

Ces **2.411.048 actions nouvelles** seront attribuées comme suit :

- 1.770.298 actions attribuées à MAXXIMUM GROUP SRL
- 640.750 actions attribuées à MAXXIMUM SRL

Les nouvelles actions participeront aux bénéfices prorata temporis à partir de leur création et jouiront du droit de vote après la clôture de l'assemblée au cours de laquelle elles auront été créées.

Une action de la Société représentera 1/24.465.001^{ème} du capital de la Société qui s'élèvera à 33.558.486,09 EUR.

L'évaluation des apports en nature ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports relèvent de la responsabilité de l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport.

Les souscripteurs sont conscients de la situation financière de « **WINAMP GROUP** ».

À l'issue de l'opération, le capital de la Société s'élèvera à 33.558.486,09 EUR et sera représenté par 24.465.001 actions sans désignation de valeur nominale.

L'émission d'Actions dans le cadre de l'apport en nature entraînera une modification au niveau de l'actionnariat, les actionnaires existants subiront une dilution future de leur droit de vote, de leur participation et de leurs droits économiques.

Les conséquences de l'émission sur la participation en capital des actionnaires existants sont reprises au rapport de l'organe d'administration conformément aux articles 7:179 juncto 7:197 du Code des sociétés et des associations

*La rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports en nature consiste en
2.411.048 actions de la SA « WINAMP GROUP ».*

IV. CONCLUSIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale de « **WINAMP GROUP** », dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir **949.366,95 €**, correspond à la valeur des apports figurant dans le projet du rapport spécial de l'organe d'administration du 20 janvier 2026 de « **WINAMP GROUP** » et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description faite par l'organe d'administration des biens à apporter ;
- l'évaluation adoptée par les parties ;
- les modes d'évaluation appliqués par l'organe d'administration.

Nous concluons que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation adoptée par l'organe d'administration correspondent au moins au nombre et au pair comptable des **2.411.048 actions** nouvelles à émettre en contrepartie.

Concernant l'émission d'actions

Le rapport spécial de l'organe d'administration comprend la justification du prix d'émission et la rémunération attribuée en échange des apports.

La rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature consiste en la création de **2.411.048 nouvelles actions entièrement libérées** de « **WINAMP GROUP** ».

Sur la base de notre examen, rien n'a retenu notre attention et nous porte à croire que les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (“no fairness opinion”).

Responsabilités de l'organe d'administration relatives :

1. À l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature, et ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

2. À l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission, et ;
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du Réviseur d'entreprises relative :

1. À l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprise est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte, et;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

2. À l'émission d'actions

Le Réviseur d'entreprises est responsable de :

- l'examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la société anonyme « **WINAMP GROUP** » et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Lasne, le 21 janvier 2026

SRL "Michel WEBER, Réviseur d'Entreprises"

Représentée par Monsieur Michel WEBER

Réviseur d'entreprises



Michel Weber, Réviseur d'Entreprises